

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉ**1.1. Informations**

Les indications générales fournies par Hobart quelle qu'en soit la nature, la forme ou l'origine ne sont données qu'à titre indicatif. Dans le cadre de son devoir de conseil, Hobart s'attache à informer des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

1.2. Formation du contrat

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent la base juridique, le socle unique des négociations, sauf dispositions particulières contraires écrites et acceptées par Hobart.

Le contrat n'est parfait qu'après confirmation par Hobart.

A défaut de mention particulière, l'offre a une durée de 1 mois.

1.3. DEEE

Gestion des équipements électriques et électroniques en fin de vie : Les équipements électriques et électroniques professionnels visés par le décret n° 2005-829 du 20 Juillet 2005 transposant la directive 2002/96/CE du 27 Janvier 2003 et mis sur le marché après le 13 Août 2005, bénéficient du dispositif mis en place par Hobart pour la reprise et le traitement des DEEE.

En cas de contrôle, HOBART présentera les documents établissant qu'il remplit, pour ses équipements, l'ensemble des obligations qui lui incombent. Dans le cas où le client ne remplit pas les obligations mises à sa charge dans les dispositions contractuelles, il sera présumé responsable et Hobart se réserve le droit de lui demander la réparation de tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait.

ARTICLE 2. PRESTATIONS CONTRACTUELLES**2.1. Installation**

Si le service installation Hobart se déplace à la date convenue et ne peut pas intervenir, le client prendra à sa charge les frais liés au report de l'intervention et à la location d'éventuels matériels.

Les frais inhérents à des circonstances particulières, telles que modifications du site du client, non-conformité aux plans initiaux, ou conditions contraignantes d'accès au site seront facturés en supplément.

2.2. Contrats de maintenance**2.2.1. Contrat d'INSPECTION**

Lors des visites contractuelles, des opérations de contrôle seront réalisées, la fourniture des pièces détachées sera facturée. Si au cours de ces visites, des réparations, remplacements de pièces ou travaux autres que ceux prévus en annexe, s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement ou à la mise en conformité du matériel concerné, un devis sera soumis à l'approbation du client.

2.2.2. Contrat de MAINTENANCE

La main d'œuvre et les déplacements sont incluses sur toutes demandes d'interventions.

2.2.3. Contrat de GARANTIE TOTALE

La main d'œuvre, les déplacements, et le remplacement des pièces détachées (hors consommables et détartrage) sont incluses.

2.3. Contenu du contrat**2.3.1. Périodicités de maintenance préventive**

Les périodicités de maintenance préventive sont définies en concertation, et précisées dans la proposition et le contrat de maintenance.

2.3.2. Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance prévues au contrat ne sont données qu'à titre indicatif.

2.3.3. Révision de prix

La redevance forfaitaire hors taxes est établie en fonction des conditions économiques connues à la date de l'établissement du présent contrat.

Celle-ci est ferme et non révisable pendant la période contractuelle. A l'expiration de cette date, elle sera révisée en fonction des indices INSEE en vigueur.

2.3.4. Clause de reconduction tacite

Sauf disposition particulière, à l'expiration du terme du contrat conclu à durée déterminée, faute de dénonciation par les parties avant sa date de renouvellement, le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour la même durée.

Les contractants continuent d'en exécuter les obligations.

2.3.5. Résiliation

A l'échéance, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 mois.

En dehors de la résiliation à l'échéance, le contrat pourra être résilié de plein droit :

- En cas de non-paiement de toute somme due, quinze jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune autre formalité.

Toutefois, les sommes dues correspondant à l'exécution de prestations au titre du présent contrat seront refacturées.

- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société.

- En cas de force majeure (selon la définition légale) si l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.

2.4. Demande de dépannage

Les techniciens de la Compagnie Hobart ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous les modèles, il est demandé à l'utilisateur d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation pour une meilleure efficacité et réactivité de notre service.

Ces dépannages seront exécutés aux horaires de travail de l'entreprise (du lundi au vendredi de 8h à 17h sauf indication contraire) et suivant la réglementation sur la durée du travail.

2.5. Conditions d'utilisation

Les matériels doivent être installés et alimentés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. En particulier, le degré hydrométrique de l'eau doit être compris entre 5° et 6° de TH. Sont exclus des prestations dues au titre du « Contrat de service » ou de la « Garantie constructeur » tous les travaux de réparations rendus nécessaires du fait de pannes ou d'altération du matériel dues à la mauvaise utilisation, à la négligence ou malveillance du client, de son personnel, ou toute personne tiers et en général suite à toute cause extérieure à un usage normal (incendies, inondations, agents atmosphériques, émanations chimiques, interruptions dans la fourniture d'énergie électrique, modifications dans l'alimentation du matériel ; liste non exhaustive).

ARTICLE 3. RETARD DE LIVRAISON

Les délais de livraisons ont un caractère purement indicatif et n'ont, par conséquent, pas de caractère obligatoire strict. Un retard dans la livraison ne peut en aucun cas justifier une indemnité sauf disposition particulière décrite dans le contrat.

ARTICLE 4. FACTURATION ET PAIEMENT**4.1. Facturation**

- Le montant du contrat est facturé d'avance pour la période contractuelle.

- Les pièces détachées sont facturées à l'expédition.

- Pour les dépannages, réparations et installations la facturation est émise une fois la prestation effectuée.

- En cas de contrat en tacite reconduction, Hobart se réserve le droit de facturer les renouvellements des contrats en attendant le retour des propositions signées.

4.2. Paiement

- 30 jours fin de mois sauf conditions particulières stipulées dans le contrat,

- Comptant, sans escompte, par chèque ou virement à :

SOCIETE GENERALE MARNE LA VALLEE - 30003 03875 00020639654 RIB 42.

4.3. Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1) Des pénalités de retard : Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2) Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 Mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce). En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée. Par ailleurs, tout retard de paiement ou dans l'acceptation des lettres de change, la vente, la mise en nantissement du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur, la liquidation de son entreprise sous quelque forme que ce soit, autorise HOBART à se prévaloir de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues, et ce par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNÉES

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du Parlement et du Conseil Européen) entrées en vigueur le 25 mai 2018, nous vous informons qu'Hobart prend toutes les mesures nécessaires pour protéger vos données personnelles ainsi que celles de nos clients, prospects et fournisseurs. Nous ne conservons les données personnelles recueillies que lorsque nous avons un besoin professionnel légitime durable pour ce faire (par exemple pour vous fournir un service que vous avez demandé ou pour respecter les exigences légales, fiscales ou comptables en vigueur). Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 Informatique et Liberté du 06/01/1978, nous vous garantissons un droit d'accès, de modification, et de suppression des données qui vous concernent.

ARTICLE 6. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ**6.1. Durée de la période de garantie initiale**

La période de garantie est strictement limitée à un an à partir de la date de livraison. Ce délai peut toutefois être abrégé, ou au contraire allongé par un contrat annexe pour tout ou partie du matériel.

6.2. Garantie des pièces détachées Hobart

Le remplacement éventuel de toute pièce Hobart défectueuse ne sera pris en compte dans le cadre de la garantie qu'après validation par Hobart des pièces incriminées.

- Si un technicien Hobart effectue un remplacement de pièces, elles ont une garantie de 3 mois.

- Les pièces vendues par le Service Pièces détachées Hobart ont une garantie de 3 mois. Le client à l'obligation de conserver la pièce remplacée pendant 6 mois pour une vérification éventuelle par un responsable technique Hobart. Il pourra être demandé au client de retourner la pièce pour examen.

Cette garantie couvre toutes les pièces détachées d'origine Hobart, dont la défaillance provient de la mauvaise conception des matières ou de la mauvaise fabrication. Sont exclues de cette garantie toutes pièces détachées défectueuses liées à une mauvaise utilisation ou détérioration ayant pour origine des causes étrangères à la fabrication des pièces. Aucune prise sous garantie ne sera acceptée en cas de présence de calcaire.

6.3. Garantie des pièces détachées non Hobart

Dans le cas d'un remplacement éventuel de toute pièce non Hobart défectueuse, la garantie spécifique du fournisseur de la pièce s'applique.

6.4. Modalités d'exercice de la garantie

Toute intervention d'une personne étrangère aux services techniques de la Compagnie Hobart ou à ses installateurs/revendeurs agréés pendant la période de garantie, y met un terme immédiatement. Si les réclamations de l'acheteur ont entraîné une action Hobart en dehors des cas où doivent jouer ses obligations de garantie, Hobart aura la faculté d'en facturer le coût conformément à ses tarifs de réparations.

6.5. Responsabilité

La responsabilité Hobart est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que Hobart ne sera tenu à aucune indemnisation. En aucune circonstance, Hobart ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. L'acheteur et ses assureurs renoncent à tout recours contre Hobart et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées. La responsabilité de Hobart est limitée, toutes causes confondues, au prix contractuel de la prestation qui donne lieu à réclamation.

6.6. Responsabilité civile

La Compagnie Hobart est couverte par une assurance « responsabilité civile ». Pendant le temps nécessaire à l'exécution des prestations, la Compagnie Hobart est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens de son client. En cas de mauvaise utilisation du matériel par le client, la responsabilité est entièrement à sa charge.

6.7. Clause du droit de retrait

L'article L4131-1 du Code du travail définit le droit de retrait comme la possibilité pour tout salarié d'arrêter son travail et de quitter son lieu de travail, lorsqu'il peut raisonnablement penser qu'il est face à un danger grave et sur le point de se réaliser ou qu'il constate un dysfonctionnement des systèmes de protection.

6.8. Attribution de juridiction

Les parties conviennent pour régler tout différent né de l'application du présent contrat d'une attribution de compétence exclusive au tribunal de commerce de MEAUX. Toute autre clause d'attribution de juridiction est considérée comme nulle.

